

# Communauté de Communes Inter Caux Vexin

## Conseil Communautaire Séance du 12 décembre 2017

### PROCES VERBAL

**Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 86**

**Nombre de conseillers en exercice : 86**

**Nombre de conseillers titulaires présents : 70**

**Nombre de conseillers suppléants présents : 4**

**Nombre de conseillers siégeant : 74**

**Nombre de pouvoirs : 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil dix-sept, le 12 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de LA HOUSSAYE BERANGER, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires :

Titulaire	Commune	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à <sup>1</sup>
M. LANGLOIS Jean Marie	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	LES AUTHIEUX RATIEVILLE	X		
M. NAVE Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
M. LEVESQUE Guy	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. PRUVOST Guy	BIERVILLE	X		
M. DUPRESSOIR Jean-Bernard	BLAINVILLE CREVON		X	M. Patrick CHAUVET
Mme SERANO Perrine	BLAINVILLE CREVON		X	
M. ADER Mathias	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BARBIER Daniel	BOIS GUILBERT	X		
M. DE LAMAZE Edouard	BOIS HEROULT		X	
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVEQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
M. ROUSSEAU Jean-Pierre	BOSC BORDEL	X		
M. LEMOUCHER Denis	BOSC EDELIN		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD	X		
M. PECKRE Philippe	BOSC LE HARD	X		
M. CHAUVET Patrick	BUCHY	X		
M. ROBINET Pascal	BUCHY	X		
M. SELLIER Jacques	BUCHY	X		
M. SAVARY Joël	BUCHY	X		
M. LEVASSEUR Léon	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY	X		
M. GAILLON Bernard	CLAVILLE MOTTEVILLE	X		
Mme THIERRY Nathalie	CLERES	X		
M. DEHAIS Jean Jacques	CLERES	X		
M. HAUTECOEUR Jean-Claude	COTTEVRARD		X	
M. LELOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE	X		
M. CARPENTIER Jean	ERNEMONT SUR BUCHY		X	
M. CARTIER Didier	ESLETTES	X		

<sup>1</sup> article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Mme DOUILLET Jasmine	ESLETES	X		
M LEGER Roger	ESTEVILLE	X		
M LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme LEGRAND Sylvie	FONTAINE LE BOURG		X	
M. MAILLARD Antoine	FRESNE LE PLAN	X		
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		
M. BLOT Philippe	FRICHEMESNIL	X		
M. DELETRE René	GRAINVILLE SUR RY	X		
M. LEFEBVRE Alain	GRIGNEUSEVILLE	X		
M PETIT Jean Pierre	GRUGNY	X		
M. POYEN Jean-Luc	HERONCELLES	X		
M. EDDE Jean Marie	LA HOUSSAYE BERANGER	X		
M. LEGER Bruno	LA RUE SAINT PIERRE	X		
M BRUNET Bernard	LA VAUPALIERE	X		
Mme DECROIX Chantal	LA VIEUX RUE		X	
Mme LECOINTE Michèle	LE BOCASSE	X		
Mme JOUTEL Corinne	LONGUERUE		X	
M. CHARBONNIER Robert	MARTAINVILLE EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL	X		
M de BAILLIENCOURT Emmanuel	MONT CAUVAIRE	X		
M POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
M MARTIN Pascal	MONTVILLE	X		
Mme TRAVERS Myriam	MONTVILLE	X		
M BONHOMME Patrice	MONTVILLE	X		
Mme CLABAUT Anne Sophie	MONTVILLE	X		
M LANGLOIS Thierry	MONTVILLE	X		
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE		X	Mme TRAVERS
M TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
M. MUTSCHLER Eric	MONTVILLE		X	
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE		X	
M. GREVET Paul	PIERREVAL	X		
M LESELLIER Paul	PISSY POVILLE	X		
Mme PUECH PAYS D'ALISSAC Elizabeth	PISSY POVILLE	X		
Mme DELAFOSSE Anne-Marie	PREAUX	X		
M. BLEUZEN Jean-Claude	PREAUX	X		
M HERBET Eric	QUINCAMPOIX	X		
Mme HANIN Sylvie	QUINCAMPOIX	X		
M. DURAND Michel	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS		X	
Mme LELIEVRE Josiane	ROUMARE	X		
M BRUNG Michel	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY	X		
M. JOUBERT Claude	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M LOISEL Yves	SIERVILLE	X		
M. CARPENTIER Jean-Pierre	SAINT AIGNAN SUR RY		X	
M. AVENEL Eric	SAINT ANDRE SUR CAILLY	X		
M. DELNOTT François	SAINT DENIS LE THIBOULT	X		
M FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. DUVAL Jean-Michel	ST GERMAIN DES ESSOURTS		X	
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY	X		
M NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. LABARD Jean-Claude	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. HERICHARD Alain	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF	X		

Suppléant <sup>2</sup>	Commune	PRESENT
Mme COEFFIER Eliane	BOIS HEROULT	X
M. GAMELIN Fabrice	COTTEVRARD	X
M. HOUEL Dominique	ERNEMONT SUR BUCHY	X
Mme LANGLOIS Annick	MORGNY LE POMMERAYE	X

En préambule, Monsieur le Président Pascal MARTIN remercie Monsieur Jean-Marie EDDE, Maire de la commune de La Houssaye Béranger, pour son accueil dans la salle des fêtes, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Monsieur le Président salue la présence de Monsieur SERET, receveur communautaire.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 20 novembre 2017.

Monsieur Yves LOISEL, conseiller communautaire, regrette que ses propos n'aient pas été retranscrits en intégralité page 6 du compte-rendu. Il demande à ce que le verbe « confirme » soit remplacé par le verbe « indique ». Par ailleurs, Monsieur LOISEL aimerait une réponse de Monsieur Pierrard sur ce que représentent les recettes de l'IFER. Monsieur Jean-Marie EDDE, Maire de la commune de La Houssaye Béranger, se désespère d'une éventuelle perte de recettes relatives à un projet éolien.

Monsieur MARTIN ne pouvant pas répondre à la place de Monsieur PIERRARD charge l'administration de prendre contact avec le cabinet CALIA Conseil.

Monsieur Bernard BRUNET, conseiller communautaire, demande que la retranscription de son intervention (page 6 du PV) précise « *au détriment des communes percevant de la fiscalité professionnelle* » et non pas de sa seule commune de La Vaupalière.

Monsieur LELOUARD, conseiller communautaire, souhaite revenir sur les questions de prise en charge du transport des élèves bénéficiant de l'initiation à la natation scolaire et du sel d'hivernage. Après débat, il est précisé que ces 2 sujets ont été débattus dans les commissions ad-hoc.

Monsieur le Président rappelle que les Commissions thématiques ont pour fonction de préparer et de proposer, en aucun lieu de décider. Concernant les questions stratégiques telles que les évolutions de compétences, les commissions thématiques sont chargées notamment d'apporter des propositions à partir des orientations retenues par le séminaire du 26 septembre dernier qui seront débattues en assemblée le moment venu.

Invitant l'assemblée à reprendre le cours de l'ordre du jour, Monsieur MARTIN indique qu'il s'agit de se prononcer sur le PV de la séance du 20 novembre et non pas de refaire les débats.

Après avoir acté les demandes de révision de Messieurs LOISEL et BRUNET, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de cette séance.

Monsieur Daniel BARBIER, Conseiller communautaire, est désigné secrétaire de séance.

# 1. Bureau Communautaire – Comptes rendus – Information

Séance du 4 juillet 2017 – Montville

1. VOIRIE – Programme investissement 2017 – Marché de travaux de reprofilage et de réfection de chaussée – Signature – Autorisation

Adoptée à l'unanimité

2. VOIRIE – Programme fonctionnement 2017 – Marché de travaux de réparations. Signature – Autorisation

Adoptée à l'unanimité

3. Développement économique – Avenant aux travaux d'extension du parc d'activités du moulin d'Ecalles (lot n°1/ Terrassement assainissement EU/EP- Voirie) – Signature – Autorisation

Adoptée à l'unanimité

4. Développement économique – Avenant aux travaux d'extension du parc d'activités du moulin d'Ecalles (lot n°4/Espaces verts-Clôtures) – Signature – Autorisation

Adoptée à l'unanimité

5. Protection de l'environnement – Convention avec la Communauté de Communes Bray-Eawy pour l'accès des communes de Bellencombe, La Crique et Rosay à la déchetterie communautaire de Bosc le Hard – Délibération

Adoptée à l'unanimité

6. Protection de l'environnement – Convention avec la Communauté de Communes Bray-Eawy pour les modalités de gestion de la redevance incitative en vigueur sur les communes de Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng et Cottévrard et le remboursement des frais de gestion – Délibération

Adoptée à l'unanimité

7. Urbanisme - Chartes pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires – Délibération

Adoptée à l'unanimité

8. Aménagement du territoire - Elaboration du Plan Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) – Convention avec le Syndicat Départemental Electrique - Délibération

Adoptée à l'unanimité

9. Administration - Convention de mise à disposition du personnel communautaire auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Montville - Délibération

Adoptée à l'unanimité

10. Voirie. Avenant au marché de travaux de réfection de chaussées des voies communales sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen

Adoptée à l'unanimité

11. Voirie. Avenant au marché de travaux d'entretien de chaussée sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen

Adoptée à l'unanimité

#### Séance du 24 octobre 2017 – La Rue St Pierre

1. Administration – Travaux de réhabilitation des locaux du pôle de Buchy – Lot n°1 : Gros Œuvre – Avenant n°1 – Délibération.

Adoptée à l'unanimité

2. Administration – Travaux de réhabilitation des locaux du pôle de Buchy – Lot n°2 : Menuiseries intérieures – Avenant n°1 – Délibération.

Adoptée à l'unanimité

3. Administration – Travaux de réhabilitation des locaux du pôle de Buchy – Lot n°4 : Electricité – Avenant n°1 – Délibération.

Adoptée à l'unanimité

4. Administration – Travaux de réhabilitation des locaux du pôle de Buchy – Lot n°5 : Chauffage – Avenant n°1 – Délibération.

Adoptée à l'unanimité

5. Fourrière Communautaire - Convention avec l'association SOS Toutous Normandie.

Adoptée à l'unanimité

6. Fourrière Communautaire - Tarification.

Adoptée à l'unanimité

7. Développement économique – extension de la ZAE du Polen 2 – marché de prestations géotechniques – Avenant n°1

Adoptée à l'unanimité

8. Protection de l'environnement – Elimination des déchets – Renouvellement du marché de collecte des déchets verts en porte à porte sur les communes de l'ex CCPNOR – Autorisation à lancer et attribuer le marché.

Adoptée à l'unanimité

9. Protection de l'environnement – Elimination des déchets – Convention avec l'Etablissement Public Départemental de Grugny – Autorisation à signer l'avenant n°15.

Adoptée à l'unanimité

## 2. Voirie – Redéfinition de l'intérêt communautaire et nouvelle Charte de Voirie – Délibération.

*Départ de Monsieur Roger LEGER à 19h40.*

*Départ de Madame Delphine DURAME à 20h00*

Monsieur le Président cède la parole à M. Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la compétence Voirie, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les principes de droit relatifs à l'évolution des compétences.

Après une fusion de communautés issue des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, la loi prévoit deux délais pour harmoniser les compétences des communautés fusionnées :

- un an à compter de la fusion pour les compétences optionnelles<sup>3</sup> ;
- deux ans à compter de la fusion pour les compétences facultatives et les différents intérêts communautaires attachés à certaines compétences obligatoires et optionnelles.

L'harmonisation va se traduire soit par une généralisation de la compétence sur l'ensemble du nouveau périmètre, soit par une restitution aux communes membres. A défaut d'une harmonisation décidée dans le respect de ces délais, la communauté devient compétente sur l'ensemble de la compétence et de son nouveau périmètre.

**Cette décision appartient juridiquement au seul conseil communautaire.** Dans le cas de la nouvelle définition d'un intérêt communautaire, ce dernier doit délibérer à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des suffrages exprimés). Chaque conseil municipal est incompétent pour délibérer à ce sujet. Il s'agit donc d'une procédure différente de celle du transfert ou de la restitution classique d'une compétence (prévue par CGCT, art. L. 5211-17), dans laquelle l'accord de la majorité qualifiée des communes membres est requis.

**L'harmonisation des compétences ainsi décidée par le conseil communautaire est effective dès l'entrée en vigueur de sa délibération**, mais il est possible de prévoir une entrée en vigueur différée de la délibération, sans dépasser la date du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Dans le cas d'une compétence optionnelle régie par un intérêt communautaire, l'harmonisation peut se dérouler en deux temps :

- d'abord, le conseil communautaire dispose d'un an pour généraliser sur le principe une telle compétence à l'ensemble du territoire ; il peut préciser à ce moment, par exemple, que l'harmonisation de la définition de l'intérêt communautaire interviendra ultérieurement dans le respect du délai légal ;
- puis il dispose d'une année supplémentaire pour harmoniser la définition de l'intérêt communautaire qui s'attache à cette compétence.

En dehors des compétences qui doivent être harmonisées, le conseil communautaire est libre d'initier le transfert d'une nouvelle compétence qui n'était exercée par aucune des communautés avant la fusion. Dans ce cas, la procédure classique d'un transfert de compétences s'applique et présuppose l'accord de la majorité qualifiée des communes membres (CGCT, art. L. 5211-17, précité).

M. Paul LESELLIER rappelle à l'assemblée que :

- ✓ La voirie relève d'une compétence optionnelle
- ✓ Cette compétence était exercée par les 3 Communautés de Communes ante fusion

---

<sup>3</sup> pour les fusions opérées en dehors de la procédure dérogatoire consécutive des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, ce délai est de trois mois

- ✓ Cette compétence a été reprise dans les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin annexés de l'arrêté préfectoral créant le nouvel EPCI

Dès lors, il convenait de se questionner sur le devenir de cette compétence. M. Paul LESELLIER rappelle à l'assemblée les étapes suivantes :

- ✓ La compétence voirie ne sera pas restituée aux communes (cf. séminaire communautaire de La Vaupalière et réunions préparatoires)
- ✓ La redéfinition de compétence ayant vocation à continuer à être exercée par la nouvelle Communauté de Communes fait l'objet d'un travail préparatoire de la Commission « ad-hoc »

Dès lors, la Commission Voirie réunie le 23 Novembre dernier à Pissy Poville s'est attelée à redéfinir les contours de l'intervention communautaire via une nouvelle Charte de Voirie (cf PJ n°1) articulée autour des principes suivants :

- ✓ un nouvel intérêt communautaire recherchant l'équilibre entre les pratiques des 3 ex territoires
- ✓ un nouvel intérêt communautaire impliquant les communes dans la mise en œuvre des travaux
- ✓ l'impossibilité d'une harmonisation « par la haut » de cette compétence, ce scenario générant un transfert de charges évalué à 900 000 € par le cabinet Calia Conseil

Dès lors, M. LESELLIER présente à l'assemblée le projet de nouvelle Charte de Voirie issue des échanges de sa Commission, étant précisé en préambule que, conformément au CGCT, les obligations des communautés de communes sans DGF bonifiée compétentes en matière de voirie consistent à la conduite d'action d'intérêt communautaire.

Dans le cas d'espèce de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, **il n'y a donc pas de voirie d'intérêt communautaire mais des travaux de voirie d'intérêt communautaire** (déterminés selon la Charte de Voirie valant intérêt communautaire) **s'appliquant sur de la voirie du domaine public communal.**

La seule exception à cette règle est la voirie de circulation et de distribution des ZAE Communautaires (cf. autres points à l'ordre du jour) qui revêt alors un statut de voirie communautaire à traiter, conformément au CGCT, dans le cadre de la compétence « développement économique » et non pas dans celui de la compétence « Voirie ».

Monsieur Dany LEMETAIS, conseiller communautaire, demande si la programmation annuelle des travaux tiendra compte du linéaire de voirie communale.

Madame Josiane LELIEVRE, conseillère communautaire, s'inquiète pour les préparations budgétaires qui seront difficiles à réaliser sans avoir préalablement le chiffrage du fonds de concours qui sera demandé aux communes.

Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président, estime pour sa part que la démarche est précipitée. La loi permet un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire, ce qui laisse encore une année pour harmoniser la compétence voirie et par conséquent finaliser la charte d'intervention. Lors de la commission Voirie du 23 novembre, aucun véritable consensus a été trouvé auprès des membres présents. Le transfert de charge évalué à 900 000 € lui paraît approximatif et constitue un frein au bon exercice de cette compétence.

Monsieur MARTIN souhaite tout d'abord rappeler que la force de l'intercommunalité est de dégager un point d'équilibre sur une compétence complexe et attendue. Monsieur le Président précise que le transfert de charges a été apprécié par Calia Conseil au regard des dépenses connues et renseignées par les communes questionnées, sur une assiette hors charges de personnels. Cette évaluation des charges à transférer à hauteur de 900 000 € est donc une

évaluation minimale, conformément à ce qui a été présenté aux élus du Bureau Communautaire lors du séminaire de la Vaupalière et de ses réunions préparatoires.

Attendre une année supplémentaire pour harmoniser cette compétence est juridiquement possible, mais retarde d'autant les effets d'intégration attendus (CIF et dotation d'intercommunalité).

Monsieur Mathias ADER, Vice-Président, considère qu'il s'agit plus d'une désintégration et que nombre de communes verront le niveau d'intervention de l'EPCI baisser. Il propose la mise en œuvre de groupement de commandes pour réaliser la mise à niveau des signalisations horizontales, car les communes ne pourront pas reprendre ces travaux à leur compte.

Monsieur Patrick CHAUVET, Vice-Président, souhaite que l'assemblée se positionne sur le niveau de service à définir et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Il souligne qu'il n'y a pas à rougir de l'héritage des anciens EPCI en matière de voirie. Chaque élu ici est attaché à sa commune et qu'il convient de trouver un équilibre entre ce qu'on peut garder et ce qu'on doit transférer. Pour lui c'est un propos de sagesse qui devrait permettre d'avancer pour servir le territoire, alors que d'autres EPCI voisins ont restitué cette compétence aux communes. Monsieur CHAUVET conclut son propos en invitant les élus à décider pour avancer.

Monsieur CHARBONNIER privilégie avant tout la définition d'un haut niveau de service, avant de s'accorder sur les modalités de transfert.

M. LESELLIER et plusieurs élus ayant participé à la Commission Voirie précisent que le projet de nouvelle Charte, à défaut de faire l'unanimité, dégagait un consensus majoritaire, avec des précautions et des demandes d'approfondissement sur le destin des parkings.

Monsieur Georges MOLMY, conseiller communautaire, invite à la prudence sur les fonds de concours et propose un système fluctuant qui permettrait de payer chaque année un peu même sans réaliser de travaux afin d'avoir une lisibilité sur plusieurs années.

Monsieur Antoine MAILLARD, conseiller communautaire, s'interroge sur la prise en charge des signalisations verticales et non pas des signalisations horizontales. Il s'inquiète des incidences pour les finances de sa commune et l'augmentation de la fiscalité locale.

Monsieur Léon LEVASSEUR, Vice-Président, explicite à l'assemblée ses réticences initiales puis l'évolution de sa position sur les fonds de concours, dont il reconnaît le mérite de responsabiliser les communes. Il souligne aussi l'atout de disposer au sein des services communautaires d'un technicien compétent et avisé pour bien conseiller les communes.

Monsieur Alain LEFEBVRE, Vice-Président, souhaite valoriser l'action de la nouvelle Communauté de Communes en rappelant que :

- cette compétence voirie a été d'emblée retenue parmi les compétences optionnelles, sans être remise en cause comme sur d'autres EPCI
- l'exercice 2017 a permis de réaliser un programme satisfaisant
- le projet de nouvelle Charte de Voirie intègre parmi les travaux d'intérêt communautaires tous les postes lourds
- l'évolution du linéaire de voirie communale n'est pas figée

Monsieur Alain LEFEBVRE propose donc de procéder par étape, en retenant comme base cette proposition de nouvelle Charte pour 2018, avec un approfondissement et une évaluation des sujets tels que les parkings ou les ouvrages d'art qui pourraient alors être réexaminés dans un an.

Par ailleurs, en qualité de Vice-Président en charge des finances, il rappelle aux élus soucieux de rendre des comptes à leurs administrés que le lissage des taux de fiscalité a avantage les



contribuables de 3 ex EPCI sur 4. D'autre part, l'aubaine du FPIC, même s'il n'est pas assuré de façon pérenne dans le temps, a constitué une nouvelle recette réelle pour 63 communes sur 64.

Monsieur CHAUVET se félicite d'entendre son collègue Léon Levasseur défendre le fonds de concours et précise à l'assemblée que la commune d'Yquebeuf n'a jamais payé de fonds de concours.

Monsieur CHAUVET considère le fonds de concours comme un véritable levier d'efficacité et défend la proposition d'Alain Lefebvre de retenir cette charte d'intervention et de la réviser après un premier retour d'expérience.

Madame LELIEVRE estime qu'il n'y a pas à se féliciter de garder la compétence.

Monsieur LELOUARD conteste l'argument de solidarité et rappelle à l'assemblée qu'il n'a pas demandé à être annexé.

Monsieur le Président considère que ces postures sont derrière nous et invite les élus à construire l'avenir de notre territoire commun. Le seuil de 15 000 habitants a été décidé par les Parlementaires, c'est donc auprès d'eux qu'il faut regretter ces critères de regroupement. Monsieur le Président prône la quête de l'intérêt général sans perdre son âme.

Monsieur Alain NAVE, Vice-Président, considère qu'il ne faut pas chercher à redéfinir le nouvel intérêt communautaire comme un poids moyen des pratiques des anciens EPCI et précise que l'enquête publique n'est plus nécessaire au classement des voies communales.

Monsieur Eric AVENEL, conseiller communautaire, demande si le fonds de concours sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Il est précisé que :

- Le montant total du fonds de concours (versée par la commune à l'EPCI) ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (l'EPCI). Le calcul de la part du financement assurée prend aussi en compte l'éligibilité de l'équipement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et à sa récupération par l'EPCI.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, c'est-à-dire celui de la commune bénéficiaire des travaux de voirie. Le fonds de concours est propre à chaque opération et à chaque commune.

Monsieur LELOUARD demande des précisions sur la fourniture d'enrobé à froid et souhaite savoir si ce sera en vrac ou en seau.

Monsieur LESELLIER indique qu'il n'y aura pas de changement en 2018, les modalités d'intervention seront identiques à celles de 2017.

Monsieur LOISEL demande que les chiffres annoncés soient précis et non pas avec des fourchettes allant de 800 000 € à 900 000 €. Monsieur LESELLIER indique que les chiffres seront précis lorsque les données d'origine seront elles-mêmes précises.

Monsieur le Président se félicite de la richesse des échanges et constate que les demandes de prise de parole sont épuisées. Avant de soumettre au vote formel la nouvelle charte de voirie, il retient des débats que le projet soumis ce soir au vote est une base appelée à être évaluée et amendée fin 2018, avec les contributions des élus de la commission « Voirie » placée sous la responsabilité de Paul LESELLIER à qui il renouvelle toute sa confiance pour mener à bien cette démarche.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Charte proposé par le Président ;

Considérant la nécessité de redéfinir l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle Voirie exercée par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à la majorité (11 votes contre / 5 abstentions / 58 votes favorables) décide :

- ✓ Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes de la compétence Voirie telles qu'exprimées par la Charte de Voirie jointe au rapport du Président
- ✓ D'adopter ladite Charte de Voirie
- ✓ D'appliquer son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

La majorité des deux tiers de ses membres (2/3 de 86 conseillers communautaires, soit 57,33) étant réunie (58 votes favorables), la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

### 3. Voirie – Fonds de concours sur les travaux d'intérêt communautaire – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la compétence Voirie, qui rappelle à l'assemblée que la compétence « Voirie » est une compétence optionnelle reprise dans les statuts de la nouvelle communauté.

Dans l'attente d'une redéfinition de l'intérêt communautaire, cette compétence s'est exercée en 2017 selon une application continue des règles préexistantes à la fusion, à savoir :

- Le respect des chartes communautaires, qui encadrent le champ d'intervention opérationnelle de la Communauté et de ses communes membres
- La continuité des modes de financement, à savoir la pérennité des fonds de concours pour les communes issues des ex CCME, CCBE et CCPM

Lors de sa séance du 3 avril 2017, le Conseil communautaire a confirmé la poursuite d'une politique d'attribution de fonds de concours selon la délibération suivante :

<b>Communes</b>	<b>Objet</b>	<b>Critères d'attribution</b>
Ex CCME	Travaux de voirie en adéquation avec les besoins du territoire constatés par le technicien voirie	30% sur le montant € HT des travaux d'investissement 30% sur le montant € HT des travaux de fonctionnement
Ex CCPM	Selon Charte de voirie	20% sur le montant € HT des travaux d'investissement
Ex CCBE	Travaux d'entretien et d'investissement	20% sur le montant € HT des travaux d'investissement 20% sur le montant € HT des travaux d'entretien (enduits superficiels)

Considérant les besoins en matière de travaux de voirie, il s'avère nécessaire, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte, de demander le versement d'un fond de concours des communes au profit de la Communauté de Communes, et ceci afin d'assurer le bon exercice de la compétence.

La Commission Voirie réunie le 23 Novembre dernier à Pissy Pôville a concomitamment réfléchi aux nouveaux contours de l'intervention communautaire (cf. délibération précédente) et à redéfinir les nouvelles modalités des fonds de concours.

Considérant :

- ✓ La nécessaire harmonisation de l'exercice de la compétence
- ✓ La nécessaire harmonisation du financement de sa mise en œuvre
- ✓ La recherche d'un équilibre entre les modes antérieurs de financement, différents entre les ex EPCI

La Commission, après en avoir débattu, propose l'instauration d'un fond de concours de 25% sur le montant hors taxe des travaux d'investissement et de 25% sur le montant hors taxe des travaux de fonctionnement applicable aux 64 communes membres de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Le montant du fond de concours demandé n'excèdera pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours.

Afin d'assurer une continuité de l'entretien de la voirie communautaire, les travaux de réparations ponctuelles de chaussée au Point à Temps Automatique (PATA) ne seraient pas soumis au fonds de concours.

Monsieur Michel BRUNG, conseiller communautaire, demande que soit précisé « travaux de la commune ».

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à la majorité (9 oppositions, 1 abstention, 64 votes favorables) délibère favorablement afin :

- d'approuver le principe de perception de fonds de concours auprès des 64 communes membres ;
- de fixer le fond de concours à 25% du montant hors taxe des travaux d'investissement et de 25% sur le montant hors taxe des travaux de fonctionnement, le montant du fond de concours demandé ne devant pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fond de concours ;
- d'exclure de l'éligibilité des fonds de concours les travaux de réparations ponctuelles de chaussée au Point à Temps Automatique (PATA) ;

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et à M. le Receveur Communautaire.

## 4. Développement économique – Transfert de la ZAE des Cambres : modalités de transfert et protocole conventionnel avec la commune d'Anceaumeville – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu l'arrêté préfectoral créant la CCICV

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ENTENDU que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1er Janvier 2017.

ENTENDU que la loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

ENTENDU qu'afin de transférer ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de caractériser les zones concernées.

ENTENDU que la jurisprudence reconnaît deux types de zones « présumées », se distinguant entre :

1/ les zones identifiées par délibérations ou actes communaux

2/ les zones non identifiées par les délibérations ou actes communaux : il s'agit des zones qui ne sont pas identifiées dans les documents communaux, et nécessitent donc le recours au faisceau d'indices présenté précédemment afin de déterminer s'il s'agit de zones d'activités économiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ce cas de déterminer les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition juridique de la zone d'activité économique, mais que l'identification des zones relève d'un faisceau d'indices, tels que

Le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité, qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués, et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique (volonté d'accueillir les entreprises et de faciliter leur développement).

Le principe de l'aménagement délimité géographiquement : la zone comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

Le principe de la destination de l'aménagement : la zone est orientée vers l'accueil d'activités économiques, de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

CONSIDERANT que la ZAE des Cambres sise à Anceaumeville répond à ces critères et présente un intérêt en termes de stratégie économique communautaire,

ENTENDU que le transfert des ZAE est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse)

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones sont décidées au plus tard un an après le transfert de compétences (article L.5211-17 du CGCT).

CONSIDERANT le protocole transactionnel joint au présent rapport (cf. PJ n°2), établi en collaboration avec les élus de la commune d'Anceaumeville et ayant reçu l'avis favorable de la Commission « développement économique » réunie le 27 Novembre 2017 à Quincampoix.

En réponse à la question de Monsieur Mathias ADER, Vice-Président, qui souhaitait avoir des précisions sur le montant du reversement à la commune, Monsieur HERBET indique que la somme reversée à la commune résulte de la différence entre le montant des charges de fonctionnement et de renouvellement constatées aujourd'hui et le produit de la TPZ attendue par la CCICV.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique des Cambres sise à Anceaumeville
- approuve le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique des Cambres de la Commune d'Anceaumeville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe
- autorise son Président ou son représentant à signer ledit protocole à intervenir avec la Commune d'Anceaumeville
- autorise son Président ou son représentant à signer tous les actes administratifs et actes authentiques à intervenir en application de ce protocole.

La présente délibération sera notifiée à la Commune d'Anceaumeville, à M. le Receveur Communautaire, ainsi qu'à la DRFIP de Normandie.

## 5. Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle de Zone sur la ZAE Communautaire des Cambres – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les dispositions du Code Général des Impôts.

### Article 1609 quinquies C

*« I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.*

## Article 1379-0 bis

*III. — 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :*

*1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;*

*2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.*

*Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.*

Il est rappelé que le régime de la Fiscalité additionnelle et de la FPZ est applicable à compter du 1er janvier 2017 sur la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, issue d'une fusion d'EPCI soumis antérieurement à cette date au même régime fiscal de la taxe professionnelle de zone.

Considérant le transfert de la ZAE des Cambres sise à Anceaumeville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (cf. délibération précédente)

Considérant le protocole transactionnel établi entre la commune d'Anceaumeville et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, précisant la nature et l'évaluation des charges transférées, ainsi que leur financement et les incidences fiscales

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Inter Caux Vexin de percevoir la fiscalité professionnelle de zone pour assumer les charges induites par l'exercice de la compétence développement économique

Entendu le rapport de M. Le Président exposant les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone.

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, délibère favorablement afin :

- De délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques communautaire des Cambres selon le plan joint,
- D'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone sur la ZAE communautaire des Cambres,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, à la DRFIP, à Monsieur le Receveur Communautaire et à la Commune d'Anceaumeville

## 6. Développement économique – Transfert de la ZAE 3 de l'ex Sidero : modalités de transfert et protocole conventionnel – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu l'arrêté préfectoral créant la CCICV au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et entraînant concomitamment la dissolution du Sidero précédemment composé des communes de La Vaupalière et de St Jean du Cardonnay

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ENTENDU que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1er Janvier 2017.

ENTENDU que la loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

ENTENDU qu'afin de transférer ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de caractériser les zones concernées.

ENTENDU que la jurisprudence reconnaît deux types de zones « présumées », se distinguant entre :

1/ les zones identifiées par délibérations ou actes communaux

2/ les zones non identifiées par les délibérations ou actes communaux : il s'agit des zones qui ne sont pas identifiées dans les documents communaux, et nécessitent donc le recours au faisceau d'indices présenté précédemment afin de déterminer s'il s'agit de zones d'activités économiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ce cas de déterminer les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition juridique de la zone d'activité économique, mais que l'identification des zones relève d'un faisceau d'indices, tels que

Le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité, qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués, et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique (volonté d'accueillir les entreprises et de faciliter leur développement).

Le principe de l'aménagement délimité géographiquement : la zone comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

Le principe de la destination de l'aménagement : la zone est orientée vers l'accueil d'activités économiques, de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

CONSIDERANT que la ZAE n°3 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay répond à ces critères et présente un intérêt en termes de stratégie économique communautaire,

ENTENDU que le transfert des ZAE est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse)

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones sont décidées au plus tard un an après le transfert de compétences (article L.5211-17 du CGCT).

CONSIDERANT le protocole transactionnel joint au présent rapport (cf. PJ n°3), établi en collaboration avec les élus des communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière et ayant reçu l'avis favorable de la Commission « développement économique » réunie le 27 Novembre 2017 à Quincampoix.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité, délibère favorablement afin :

- ✓ d'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe de la ZAE n°3 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay
- ✓ d'approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la ZAE n°3 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe
- ✓ d'autoriser son Président ou son représentant à signer ledit protocole à intervenir avec les Communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière
- ✓ d'autoriser son Président ou son représentant à signer tous les actes administratifs et actes authentiques à intervenir en application de ce protocole.

La présente délibération sera notifiée aux communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière, à M. le Receveur Communautaire, ainsi qu'à la DRFIP de Normandie.

## 7. Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle de Zone sur la ZAE Communautaire n°3 des Portes de l'Ouest – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les dispositions du Code Général des Impôts.

### Article 1609 quinquies C

*« I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la*



*cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.*

#### Article 1379-0 bis

*III. — 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :*

*1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;*

*2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.*

*Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.*

Il est rappelé que le régime de la Fiscalité additionnelle et de la FPZ est applicable à compter du 1er janvier 2017 sur la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, issue d'une fusion d'EPCI soumis antérieurement à cette date au même régime fiscal de la taxe professionnelle de zone.

Considérant le transfert de la ZAE n°3 des Portes de l'Ouest sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (cf. délibération précédente)

Considérant le protocole transactionnel établi entre les communes de St Jean du Cardonnay et de la Vaupalière, et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, précisant la nature et l'évaluation des charges transférées, ainsi que leur financement et les incidences fiscales

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Inter Caux Vexin de percevoir la fiscalité professionnelle de zone pour assumer les charges induites par l'exercice de la compétence développement économique

Entendu le rapport de M. Le Président exposant les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone.

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, délibère favorablement afin :

- De délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques communautaire n°3 des Portes de l'Ouest selon le plan joint,
- D'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone sur la ZAE communautaire n°3 des Portes de l'Ouest,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, à la DRFIP, à Monsieur le Receveur Communautaire et aux Communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière.

## 8. Développement économique - transfert de la ZAE 5 de l'ex Sidero : modalités de transfert et protocole conventionnel – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu l'arrêté préfectoral créant la CCICV au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et entraînant concomitamment la dissolution du Sidero précédemment composé des communes de La Vaupalière et de St Jean du Cardonnay

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ENTENDU que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1er Janvier 2017.

ENTENDU que la loi NOTRe supprime également la notion de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

ENTENDU qu'afin de transférer ces zones d'activités économiques, il est nécessaire de caractériser les zones concernées.

ENTENDU que la jurisprudence reconnaît deux types de zones « présumées », se distinguant entre :

1/ les zones identifiées par délibérations ou actes communaux

2/ les zones non identifiées par les délibérations ou actes communaux : il s'agit des zones qui ne sont pas identifiées dans les documents communaux, et nécessitent donc le recours au faisceau d'indices présenté précédemment afin de déterminer s'il s'agit de zones d'activités économiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ce cas de déterminer les critères des zones qui entrent dans la dénomination « zone d'activité économique ».

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition juridique de la zone d'activité économique, mais que l'identification des zones relève d'un faisceau d'indices, tels que

Le principe de la maîtrise d'ouvrage publique : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité, qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées. Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués, et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique (volonté d'accueillir les entreprises et de faciliter leur développement).

Le principe de l'aménagement délimité géographiquement : la zone comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

Le principe de la destination de l'aménagement : la zone est orientée vers l'accueil d'activités économiques, de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

CONSIDERANT que la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay répond à ces critères et présente un intérêt en termes de stratégie économique communautaire,

ENTENDU que le transfert des ZAE est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse)

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones sont décidées au plus tard un an après le transfert de compétences (article L.5211-17 du CGCT).

CONSIDERANT le protocole transactionnel joint au présent rapport (cf. PJ n°4), établi en collaboration avec les élus des communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière et ayant reçu l'avis favorable de la Commission « développement économique » réunie le 27 Novembre 2017 à Quincampoix.

Monsieur Bernard BRUNET, conseiller communautaire et Maire de La Vaupalière, souhaite que les charges financières englobent le remboursement des sommes dues jusqu'en 2026 à la commune de Maromme, mais aussi aux communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière.

M. HERBET précise, après vérification ce jour auprès des services du Trésor, qu'il y a bien des charges financières supplémentaires à prendre en compte, soit des montants à rembourser ainsi :

- A La Vaupalière : 78 157,73 €
- A St Jean du Cardonnay: 72 817,65 €

M. HERBET propose que ces remboursements supplémentaires fassent l'objet d'un avenant à intervenir en 2018, conformément aux dispositions de l'article 3.4.5 du protocole « ZAE 5 » et sous réserve de son adoption. Ainsi, la fiscalité perçue de l'ex Sidero permettrait de payer ces charges supplémentaires, sans déséquilibrer le reste.

Par ailleurs, Monsieur BRUNET rappelle aussi que d'autres zones de l'ex Sidero (ZA1, ZA2 et ZA4) devront faire l'objet de protocoles transactionnels similaires.

Monsieur HERBET indique que les trois protocoles présentés et approuvés ce soir feront références pour les autres ZAE communales qui entreront dans le champ de compétence « ZAE communautaires » de l'EPCI.

Enfin, Monsieur BRUNET s'interroge sur le devenir du site de Renfeugères, zone de 40 ha en bordure de l'A151.

Monsieur HERBET indique qu'elle n'aura pas vocation à devenir communautaire. En effet, le PLU, après révision simplifiée en 2017, zone cet espace en AUL, avec la vocation principale d'accueillir des activités de tourisme et de loisirs. Le site de Renfeugères ne présente ni les caractéristiques, ni le potentiel pour être repris en ZAE communautaire.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité, délibère favorablement afin :

- ✓ d'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe de la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay
- ✓ d'approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest (ex Sidero) sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe
- ✓ d'autoriser son Président ou son représentant à signer ledit protocole à intervenir avec les Communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière
- ✓ d'autoriser son Président ou son représentant à signer tous les actes administratifs et actes authentiques à intervenir en application de ce protocole

La présente délibération sera notifiée aux communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière, à M. le Receveur Communautaire, ainsi qu'à la DRFIP de Normandie.

## 9. Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle de Zone sur la ZAE Communautaire n°5 des Portes de l'Ouest.

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les dispositions du Code Général des Impôts.

### Article 1609 quinquies C

*« I. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.*

### Article 1379-0 bis

*III. — 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :*

*1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;*

*2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.*

*Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.*

Il est rappelé que le régime de la Fiscalité additionnelle et de la FPZ est applicable à compter du 1er janvier 2017 sur la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, issue d'une fusion d'EPCI soumis antérieurement à cette date au même régime fiscal de la taxe professionnelle de zone.

Considérant le transfert de la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest sise à St Jean du Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (cf. délibération précédente)

Considérant le protocole transactionnel établi entre les communes de St Jean du Cardonnay et de la Vaupalière, et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, précisant la nature et l'évaluation des charges transférées, ainsi que leur financement et les incidences fiscales

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Inter Caux Vexin de percevoir la fiscalité professionnelle de zone pour assumer les charges induites par l'exercice de la compétence développement économique

Entendu le rapport de M. Le Président exposant les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 quinquies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone.

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,  
Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité délibère favorablement afin :

- De délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques communautaire n°5 des Portes de l'Ouest selon le plan joint,
- D'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone sur la ZAE communautaire n°5 des Portes de l'Ouest,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, à la DRFIP, à Monsieur le Receveur Communautaire et aux Communes de St Jean du Cardonnay et de La Vaupalière.

## 10. Développement économique - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Définition de l'intérêt communautaire – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin s'est vue attribuer une compétence nouvelle libellée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », intégrée au sein du bloc de compétence développement économique et classée pour toutes les communautés de communes et d'agglomération parmi leurs compétences obligatoires.

Cette nouvelle compétence est assujettie à une notion d'intérêt communautaire préservant une capacité d'organiser entre communauté et communes leurs interventions respectives et convergentes en application d'une stratégie intercommunale.

Les travaux de la Commission « développement économique » réunie le 27 Novembre 2017 à Quincampoix conduisent à la proposition suivante.

Considérant le commerce local comme un sujet sensible caractérisant les relations de proximité entre mairies et commerçants,

Constatant les situations et dynamiques disparates du commerce à l'échelon de la nouvelle Communauté de Communes

Considérant un nécessaire équilibre des compétences au sein du bloc local, l'incapacité de la Communauté de Communes à embrasser tous les sujets et la volonté politique de ménager les communes,

La Commission propose de définir l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire comme suit :

*« Est déclaré d'intérêt communautaire tout projet d'implantation d'une unité commerciale supérieure à 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, devant faire l'objet d'une délibération favorable du Conseil Communautaire ».*

Ainsi, les communes membres resteraient pleinement maîtresses pour tout le reste sur ce sujet commercial : aide aux assos de commerçants, foire et quinzaine commerciales, redynamisation du commerce, formation et information,.....

Cette proposition raisonne en cohérence avec le contenu du Document d'Aménagement Commercial du territoire, validé conjointement au SCoT.

La Commission ad hoc a débattu de la pertinence d'aborder l'aide au commerce rural, permettant le cas échéant de piloter des dispositifs de type FISAC. Cependant, sur un territoire à la dynamique commerciale hétérogène comme Inter Caux Vexin, le champ d'intervention semble difficile à cerner.

Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Considérant que l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, délibère favorablement, afin :

- ✓ De définir l'intérêt communautaire des compétences comme proposé ainsi ;

*« Est déclaré d'intérêt communautaire tout projet d'implantation d'une unité commerciale supérieure à 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, devant faire l'objet d'une délibération favorable du Conseil Communautaire ».*

- ✓ Préciser que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet à la date à laquelle deviendra exécutoire l'arrêté préfectoral portant modification des statuts.

## 11. Protection de l'environnement – Elimination des déchets – Délégation au SMEDAR - Délibération

Monsieur le Président excuse l'absence de M. Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président, et rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants.

3 des EPCI précédant la fusion/extension adhérant par le passé au Syndicat Mixte pour l'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, dans une logique de continuité du service public, a adhéré par délibération en date du 23 février 2017, en déléguant au SMEDAR la compétence « élimination des déchets » tout en sectorisant la mise en œuvre de cette subdélégation (60 communes sur 64).

Les communes de Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng et Cottevrand bénéficiaient de prestation de collecte et d'élimination découlant d'avenant de contrats à échéance du 31 décembre 2017.

Conformément aux réorganisations relatives à la compétence « Protection de l'environnement » adoptées lors du conseil communautaire du 22 novembre dernier, il convient d'achever le processus de transfert de compétence en matière de déchets.

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin envisage donc de déléguer au SMEDAR à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence « élimination des déchets » des quatre communes précédemment liées par des conventions de traitement, ainsi que les flux apportés à la déchetterie communautaire de Bosc le Hard (cf. tableaux ci-dessous).

<i>Gestion des déchets de la déchèterie de Bosc-le-Hard</i>	<b>LOT N°1</b>	<b>LOT N°4</b>	<b>LOT N°5</b>
<b>Nature des prestations</b>	<b>Transport et traitement des gravats</b>	<b>Transport et traitement du bois</b>	<b>Transport et traitement des encombrants</b>
<b>Titulaire</b>	<b>SAS V.I ENVIRONNEMENT (Z.I du Manoir 76340 BLANGY-SUR-BRESLE)</b>		
<b>Date de notification</b>	09/03/2015		
<b>Durée du marché</b>	Durée initiale : 45 mois et 6 jours à compter du 26/03/2015. Renouvelable 2 fois par périodes d'1 an.		
<b>Date d'échéance période initiale</b>	31/12/2018		
<b>Type de prix</b>	PU HT appliqués aux quantités réellement exécutées. Révision annuelle. Voir BPU en annexe.		

<i>Gestion des déchets de la déchèterie de Bosc-le-Hard</i>	<b>LOT N°3</b>	<b>LOT N°6</b>
<b>Nature des prestations</b>	<b>Transport et traitement des DMS, cartons et huiles</b>	<b>Transport des déchets verts hors bois bocagers</b>
<b>Titulaire</b>	<b>IPODEC NORMANDIE (18/20 rue Henri Rivière BP 91013 76171 ROUEN Cedex)</b>	
<b>Date de notification</b>	09/03/2015	
<b>Durée du marché</b>	Durée initiale : 45 mois et 6 jours à compter du 26/03/2015. Renouvelable 2 fois par périodes d'1 an.	
<b>Date d'échéance période initiale</b>	31/12/2018	
<b>Type de prix</b>	PU HT appliqués aux quantités réellement exécutées. Révision annuelle. Voir BPU en annexe.	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-41-1et L 5214-1

Vu l'arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin,

Vu la délibération de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin en date du 27 février 2017,

Vu les délibérations 1 et 2 du Comité syndical du SMEDAR en date du 15 mars 2017,

Vu la délibération de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin en date du 22 novembre 2017,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De transférer au SMEDAR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence « élimination des déchets » exercée précédemment par les quatre communes suivantes : Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng et Cottevrard ;
- D'autoriser son Président ou son représentant à signer les actes et conventions découlant de cette délégation ;
- D'autoriser son Président ou son représentant à signer les avenants de transferts des contrats subsistants ;

## 12. Urbanisme - Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anceaumeville - Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain NAVE, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Anceaumeville du 5 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

**Vu** la délibération (n°2016-29) du conseil municipal de la commune d'Anceaumeville en date du 20 juin 2016 prescrivant la modification simplifiée n°1 ;

**Vu** la délibération complémentaire (n° 2017-10-20-121) du conseil communautaire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 20 novembre 2017 venant préciser les objectifs poursuivis par la procédure.

Monsieur le Maire d'Anceaumeville confirme que sa commune approuve les termes de cette délibération. A la question de M. François DUPUIS, Conseiller Communautaire, il est précisé que la Loi ne permet pas en l'état de déléguer la décision de ces sujets à une autre instance que le Conseil Communautaire.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- ✓ Mettre le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la notice de présentation du projet à la disposition du public à la mairie d'Anceaumeville et au Pôle de Montville d'Inter Caux Vexin aux jours et horaires habituels d'ouverture pour une durée d'un mois allant du 22 janvier au 23 février 2018 inclus ;
- ✓ Décider qu'un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituel de la mairie d'Anceaumeville et au Pôle de Montville d'Inter Caux Vexin pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✓ Décider que les observations pourront également être formulées par courrier aux adresses suivantes : Mairie d'Anceaumeville, 105 Place Evode Chevalier, 76 710,



Anceaumeville et au Pôle de Montville d'Inter Caux Vexin, 9 Place de la République, 76 710, Montville. Tout courrier doit être adressé au Président de la Communauté de Communes.

- ✓ Décider que le projet pourra être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : [www.mairie-anceaumeville.fr](http://www.mairie-anceaumeville.fr) et sur le site Internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : [www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr) et ce pendant toute la durée de la mise à disposition au public ;
- ✓ Décider de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au public au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département. Cet avis sera par ailleurs affiché en Mairie d'Anceaumeville et au Pôle de Montville d'Inter Caux Vexin et publié sur les sites Internet de la commune ([www.mairie-anceaumeville.fr](http://www.mairie-anceaumeville.fr)) et de la Communauté de Communes ([www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr)) ;
- ✓ Décider qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan de la concertation dans une séance de Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public ;
- ✓ Décider que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois à la Mairie d'Anceaumeville et au siège d'Inter Caux Vexin à Buchy.

## 13. Urbanisme - Commune de Morgny-la-Pommeraye - Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme - Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Alain NAVE, Vice-Président, qui rappelle aux membres du conseil communautaire les éléments suivants.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et précisant que la communauté créée devient compétente en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin n°2017-03-20-037 en date du 20 mars 2017 actant les modalités de poursuite des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux suite au transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » à l'intercommunalité à la création de celle-ci ;

**Vu** la convention en date du 3 mai 2017 proposée à la commune de Morgny-la-Pommeraye et fixant les modalités de reprise de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

**Vu** la délibération (n°2017.05.04.01) du conseil municipal de la commune de Morgny-la-Pommeraye en date du 4 mai 2017 autorisant M. le Maire de Morgny-la-Pommeraye à signer ladite convention ainsi que son annexe financière et son annexe relative aux documents transmis à la Communauté de Communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8 ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols révisé de la commune de Morgny-la-Pommeraye, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Morgny-la-Pommeraye en date 27 avril 1994 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Morgny-la-Pommeraye en date du 4 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sous forme d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et fixant les modalités de la concertation préalable avec le public ;

**Vu** le débat du Conseil Municipal de Morgny-la-Pommeraye du 24 mars 2016, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) du projet de P.L.U. ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Morgny-la-Pommeraye en date du 15 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation préalable avec le public et arrêtant le projet de P.L.U. ;

**Vu** la décision en date 18 août 2016 par laquelle le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Monsieur Jean-Pierre Ferraud en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté du Vice-président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 5 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'Enquête Publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et en fixant les modalités ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur remis le 28 juillet 2017 à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, organisatrice de l'enquête publique ;

**Vu** l'ensemble des avis des Personnes Associées et Consultées au cours de la procédure de révision du P.O.S. de Morgny-la-Pommeraye valant élaboration de P.L.U. ;

**Vu** la note explicative de synthèse jointe à la présente délibération ;

**Vu** la délibération (n°17.11.16.1) d'approbation de principe de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye, délibération prise en conseil municipal en date du 16 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de P.L.U. arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de P.L.U. ;
- des observations du public ;
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

**Considérant** que ces modifications, détaillées dans la note explicative de synthèse jointe à la présente délibération, et qui visent essentiellement à mieux adapter et à actualiser les dispositions du P.L.U. arrêté, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, que le P.L.U. a été enrichi des modifications proposées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) citées ci-dessus et qu'il répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au conseil municipal du 16 novembre 2017 de la commune de Morgny-la-Pommeraye est prêt à être approuvé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Madame Annick LANGLOIS, conseillère communautaire représentant la commune de Morgny-la-Pommeraye, rappelle les inquiétudes initiales de la commune lors du dessaisissement de la compétence. Elle exprime la satisfaction de la commune dans la prise de relais et l'implication des services communautaires à faire aboutir cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir en débattu, décide à l'unanimité :

- ✓ D'adopter les modifications précitées ;
- ✓ D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morgny-la-Pommeraye, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ D'autoriser M. le Président à effectuer les mesures de publicité suite à l'approbation conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ D'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette procédure.

Le PLU de la commune de Morgny-la-Pommeraye deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions des articles L.153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## 14. Promotion du tourisme – Constitution de l'Office de Tourisme Communautaire et de sa Gouvernance - Délibération

Monsieur le Président cède la parole à M. Fabrice OTERO, Vice-Président en charge du Tourisme qui rappelle aux élus que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère, à compter du 1er janvier 2017, la compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » aux Communautés de Communes, en rattachant celles-ci à la compétence « *développement économique* ».

Au sein de la compétence « promotion du tourisme », il convient de distinguer :

- ✓ les missions obligatoires conformes aux missions régaliennes de l'Art L 133-3 du Code du Tourisme (accueil, information des touristes, promotion touristique des territoires et coordination des interventions des partenaires socio-professionnels du tourisme).
- ✓ les missions non régaliennes aussi appelées « missions facultatives » toujours explicitées à l'article L 133-3 (gestion d'animations touristiques, gestion d'activités commerciales, gestion d'équipements culturels, manifestations culturelles...), sans aucune obligation à être reprise par le nouvel EPCI.

Suite à la rencontre intervenue le 20 novembre dernier en Préfecture et afin de se prémunir d'une interprétation très extensive de l'exercice de cette compétence excluant les communes de toute intervention directe (organisation) ou indirecte (financement), il est proposé dans la révision statutaire (voir délibération par ailleurs) de préciser la compétence de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en matière de promotion du tourisme comme suit :

- *L'accueil et l'information des touristes ;*
- *La promotion touristique de la communauté compétente, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;*
- *La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local*

Ainsi, les communes qui le souhaiteraient resteraient donc complètement fondées à soutenir ou financer les missions facultatives, notamment les manifestations culturelles, au moyen de convention de prestation à intervenir entre le futur Office de Tourisme Communautaire de statut associatif et ces communes.

M. OTERO rappelle que le conseil communautaire a validé, le 26 septembre dernier, le principe de création d'un Office de Tourisme sous la forme associative. Conformément aux dispositions du Code du Tourisme et notamment l'Art L 133-3, il revient au conseil communautaire d'en fixer les modalités de gouvernance et d'organisation, ainsi que de désigner les conseillers communautaires représentant la collectivité en son sein.

Il reviendra ensuite aux acteurs du tourisme et aux représentants de la communauté, ainsi désignés, de procéder à la création concrète de cet outil de promotion du territoire.

Depuis le 26 septembre 2017, un dialogue spécifique a été engagé, au sein de la commission et avec les associations qui portaient jusqu'alors les actions de promotion du tourisme, pour assurer la continuité de la promotion du tourisme pendant le transfert entre les associations. Les conditions de transfert des moyens nécessaires à l'activité de la future structure communautaire restent à déterminer.

En complément, M. OTERO précise que le projet de statuts associatifs soumis ce soir est classique.

A la question de Mme LELIEVRE, Conseillère Communautaire, il est indiqué que les professionnels locaux de l'activité touristique ont été avertis par courrier de la création d'une nouvelle association pour porter le nouvel office de tourisme.

Concernant le nom du futur office de tourisme communautaire, M. OTERO soumet à l'assemblée 2 propositions issues des travaux de la commission tourisme, réunie à plusieurs reprises :

- Ry Normandie
- Inter Caux Vexin Normandie

M. OTERO présente les forces et faiblesses de chaque proposition, ainsi que leurs possibles déclinaisons marketing en fonction des supports de communication ou des produits à promouvoir.

Un débat s'engage, afin de peser les 2 hypothèses selon leur notoriété, les publics cibles visés, leur écho territorial à la Normandie et les attentes des touristes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le Code du Tourisme, notamment l'article L 133-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 adoptant la création d'un office de tourisme communautaire sous forme associative à compter du 1er janvier 2018.

Considérant :

- Que l'office de tourisme est administré par un Conseil d'Administration ;
- Que la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme et la désignation des représentants de l'intercommunalité sont fixées par délibération du conseil communautaire, conformément à l'article L133-2 du Code du Tourisme ;
- Que les modalités d'élection au Conseil d'Administration sont fixées par l'Assemblée Générale constitutive de l'Office de Tourisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à la majorité de :

- Valider la création de l'Office de Tourisme de Normandie Caux Vexin à compter du 1er janvier 2018 sous forme associative ;

•Définir la composition du Conseil d'Administration de l'office de tourisme selon les modalités suivantes :

- Un Collège « Elus communautaires » composé de 5 Titulaires ;
- Un Collège « Professionnels » composé de 5 Titulaires ;
- Un Collège « Associations et Individuels » composé de 5 Titulaires.

•Désigner en qualité d représentants titulaires du conseil communautaire au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme :

- Mme. DONCKELE
- M. CHABE
- M. HOGUET
- M. LANGLOIS T.
- M. OTERO

• Donner un avis favorable au projet de statuts, joint à la présente délibération (cf. PJ n°5), sous réserve de leur adoption conforme en Assemblée Générale constitutive.

A l'issue de cette délibération, Mme THIERRY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes, précise qu'elle intervient en qualité de Présidente de l'OT du Canton de Clères pour informer l'assemblée de la cessation d'activité de l'OT du Canton de Clères au 31 décembre prochain.

Elle souligne l'urgence, pour préparer la prochaine saison dans de bonnes conditions, de pallier le départ de la conseillère touristique salariée jusqu'alors à raison de 26h hebdomadaires et indique que l'agent restant peut continuer d'être pris en charge par l'OT du canton de Clères sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Suite aux questions de M. Jean Pierre PETIT et de M. Yves LOISEL, en qualité de Maire respectivement des communes de Grugny et de Sierville (ayant versé sa participation communale 2017 à l'OT du Canton de Clères), Mme THIERRY s'engage à ce que les communes ayant fait l'objet par la Préfecture d'une demande de retrait de leur délibération d'octroi d'une telle subvention municipale soit remboursée.

M. MARTIN, Président de la Communauté de Communes, constate le caractère aléatoire du contrôle de légalité sur ce sujet. Il confirme que la proposition faite de concentrer l'action communautaire sur les missions obligatoires des offices de tourisme est aussi un choix politique pour permettre à toutes les communes de préserver leurs manifestations culturelles locales.

## 15. Sport - Programme des manifestations 2018 - Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Christian POISSANT, Vice-Président en charge du sport et de la culture, qui précise à l'assemblée que les membres de la commission se sont réunis le 22 novembre dernier à Montigny pour évoquer, entre autres sujets, le programme des manifestations qui pourrait être adopté en 2018.

Concernant la fête communautaire qui avait lieu annuellement au château de Martainville, les membres de la commission souhaitent prendre le temps de réfléchir à une manifestation qui pourrait mettre en valeur dans plusieurs endroits du territoire des particularités sans pour autant entrer en concurrence avec des actions communales ou associatives existantes.

Concernant les manifestations sportives communautaires pré existantes à la création de la CCICV, les membres de la commission ont étudié la faisabilité des trois actions suivantes :

#### **a. 5<sup>ème</sup> Aquathlon Ludovic BIROT**

Depuis 2014, les agents de la piscine communautaire André Martin, sous la houlette de la commission « sport-culture » organisent un Aquathlon, épreuve combinant natation à la piscine communautaire et course à pied autour du plan d'eau de l'espace loisirs de Montville.

La 4<sup>ème</sup> édition qui s'est déroulée le 17 juin dernier, a rassemblé 148 concurrents répartis ainsi :

- 117 enfants (27 poussins / 12 pupilles filles / 19 pupilles garçons / 11 benjamines / 24 benjamins / 18 minimes / 6 cadets),
- 31 adultes : 15 Dames et 16 Messieurs

Face à ce succès, les membres de la commission proposent unanimement au Conseil communautaire de retenir pour 2018 l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition de l'Aquathlon Ludovic BIROT qui pourrait se dérouler, en cohérence avec la disponibilité des équipements municipaux (plan d'eau et salle JL Crétien) mis à disposition par la Ville de Montville, **le samedi 16 juin 2018**.

Le Conseil est appelé à délibérer, et le cas échéant, à autoriser :

- La tenue du cinquième Aquathlon « Ludovic BIROT », le samedi 16 juin 2018, à la piscine communautaire André Martin, autour du plan d'eau et sur les terrains municipaux Montvillais adjacents,
- L'adhésion à la Fédération Française de Triathlon,
- Son Président à engager les démarches nécessaires à l'organisation de cette manifestation,
- Son Président à engager un médecin vacataire pour assurer les soins de première urgence en cas de nécessité (les frais sont pris en charge à hauteur de 210,00 € par la FFTri),
- L'adoption d'un tarif d'inscription unitaire de 3,00 € pour les enfants et de 6,00 € pour les adultes à intégrer à la grille tarifaire de la régie piscine,
- La recherche d'aides au financement auprès de mécènes et d'inscrire les montants collectés au budget de fonctionnement (section recettes) du service piscine,
- Inscrire les dépenses et les recettes de cette manifestation au BP 2018 du service piscine.

#### **b. Stage de natation vacances hiver 2018 (convention avec la Ville de Montville)**

En 2017, dans le cadre des animations sportives proposées par la Ville de Montville, un accord conventionnel avait permis le déroulement d'un stage de natation sportive au sein de la piscine communautaire André Martin pendant les vacances d'hiver.

Cet accord prévoyait la mise à disposition d'un éducateur natation, agent de la Communauté de Communes pour encadrer les séances, la mise à disposition de 6 créneaux d'accès aux bassins (avec ou sans la présence des centres de loisirs) en contrepartie de quoi la Ville de Montville mettait gracieusement à disposition de la Communauté de communes ses équipements techniques et sportifs pour l'organisation de l'Aquathlon Ludovic BIROT ainsi que l'installation et le repli des matériels mis à disposition.

Les membres de la commission sont favorables à ce partenariat.

Le Conseil communautaire est invité à débattre de cette proposition et, le cas échéant, à délibérer afin d'approuver les termes de la convention dont un projet est annexé à la présente note (cf PJ n°6)

### c. Soirée thématique à la piscine communautaire André Martin

Des manifestations thématiques sont organisées depuis 2011 dans le but de promouvoir la piscine communautaire et de montrer la diversité des actions pouvant être proposées dans ce type d'établissement.

Ainsi, soirées zen, journées détente et bien être, baptêmes de plongée subaquatique, soirées aqua zumba ont rencontré à chaque édition un succès avéré.

Les agents de la piscine souhaitent organiser pour 2018 une nouvelle soirée aqua zumba qui pourrait avoir lieu le vendredi précédant les vacances scolaires de la Toussaint 2018, dates inconnues à ce jour.

3 séances seraient proposées aux horaires suivants :

- 18h00-18h45
- 19h00-19h45
- 20h00-20h45

Les éléments à notre disposition permettent de chiffrer le budget prévisionnel de cette opération de la manière suivante :

#### Dépenses :

- Prestataire aqua zumba (auto entrepreneur Christine BELHOMME) : 180,00 €
- Fruits boissons offerts aux participants : 35,00 €
- Sacem : 55,00 €
- Divers (décorations...) : 30,00 €
- Heures supplémentaires équipe en place et/ou effectifs vacataires en renfort : 300,00 €

Total : 600,00 €

#### Recettes :

- Effectif prévisionnel 80 participants x 12,00 € : 960,00 €

Les membres de la commission se prononcent en faveur de cette soirée appréciée des usagers.

A l'issue de cette présentation, Mme LELIEVRE, Conseillère Communautaire, exprime sa désapprobation sur le projet de convention à intervenir avec la Ville de Montville. Elle considère que, si l'équipement est reconnu d'intérêt communautaire, les conditions de mise à disposition doivent être identiques entre toutes les communes.

Mme LELIEVRE souligne la mise à disposition du parking communal attendant au multi-accueil Arc en Ciel 2, sans autre contrepartie.

Au-delà du rappel de bon sens qu'une piscine est toujours utile pour un stage de natation, M. BONHOMME, Conseiller Communautaire, précise que ce stage est ouvert à tous. Il invite les élus à raisonner en terme de rayonnement, à l'instar des stages de Handball organisés à Montville mais attirant un public régional.

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 opposition) d'autoriser :

- La tenue d'une soirée Aqua zumba soirée (18h00-21h00) le vendredi précédent les vacances de la Toussaint 2018,
- La signature d'un contrat de prestation avec un auto entrepreneur spécialiste pour assurer l'animation de cette soirée,
- L'inscription des dépenses et recettes sur le service piscine

- Le montant du tarif d'accès à cette soirée à 12,00 € la séance de 45 minutes
- le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de cette soirée

A l'issue de cette délibération, MM. MARTIN et CHARBONNIER s'accordent sur l'opportunité de faire revivre sous une forme à définir la fête communautaire du château de Martainville. M. CHARBONNIER rappelle le savoir-faire sur ce type de manifestation, avec la nécessité de professionnaliser les équipes. M. GOSSE, Conseiller Communautaire, précise que le budget à mobiliser avoisine 35 000 €.

## 16. Actions sociales - Coordination des Centres de Loisirs Sans Hébergement - Subventions - Délibération

Monsieur le Président cède la parole à Mme Nathalie THIERRY, Vice-présidente en charge des politiques sociales et de la petite enfance, qui rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin dispose de la compétence de coordination des CLSH, au titre des compétences facultatives précédemment exercées par la Communauté de Communes du Plateau de Martainville.

Les statuts de la Communauté de Communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, précisent le champ de compétence de la manière suivante :

- Coordination des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et camps d'adolescents, à dimension et à structuration intercommunale, ayant reçu l'agrément Jeunesse et Sports, et dont le fonctionnement pourra être assuré par des associations, des communes ou des RPI et soutien financier à ces structures, celui-ci étant modulé selon que le champ d'action est le territoire communautaire global, ou partiel (cas des CLSH périscolaires).

L'exercice de cette compétence est par ailleurs cadré par le Contrat Enfance Jeunesse 2014-2018, conclut entre la CCPM et la Caisse d'allocation Familiale, et validé par délibération n°2017-040 du 11 décembre 2014.

Une aide annuelle est attribuée à plusieurs Centres de Loisirs et calculée selon les modalités suivantes :

- 0,40 € / Heure/participant pour les mercredis, petites vacances et vacances d'été ;
- 0,05 € par heure /participant pour le périscolaire ;
- 7 € par journée d'ouverture sur l'année civile ;
- 0,80 € par heure/participant pour les camps d'adolescents.

L'aide est versée en deux étapes :

- un acompte de 70 % en année n ;
- le solde en année n+1 sur les bases du bilan annuel reposant sur la fréquentation effective et le nombre de journées d'ouverture.

Une enveloppe prévisionnelle a été inscrite lors du vote du BP 2017, qu'il convient aujourd'hui d'individualiser. Le conseil communautaire est donc appelé à délibérer sur cette répartition selon les modalités suivantes :

- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant création de la communauté de communes Inter Caux Vexin ;
- Vu la délibération n°2014-040 du 11 décembre 2014 de la CCPM validant le Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017 prorogé en 2018 ;
- Vu le contenu du Contrat Enfance Jeunesse qui prévoit le financement des CLSH de :
  - o La Farandole ;



- Du SIVOM du Bois Tison ;
- Village Récré Préaux ;
- Fresne le Plan ;
- Mesnil Raoul ;
- Vu le BP 2017 de la communauté de communes Inter Caux Vexin adopté par délibération le 3 avril 2017 ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes au titre de la coordination des CLSH :

- Association La Farandole : 13 000 €
- SIVOM du Bois Tison : 3 500 €
- Village Récré Préaux : 17 000 €
- Commune de Fresne le Plan : 1 000 €
- Commune de Mesnil Raoul : 1 000 €

M. GOSSE, Conseiller Communautaire et Maire de Mesnil Raoul, précise que la consommation est d'ores et déjà supérieure aux inscriptions budgétaires, du fait du retour à la semaine des 4 jours. Ce budget devra être revu pour l'exercice 2018.

## 17. Révision des statuts de la Communauté de Communes – Délibération

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principes suivants.

### Evolution des compétences.

Après une fusion de communautés issue des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, la loi prévoit deux délais pour harmoniser les compétences des communautés fusionnées :

- un an à compter de la fusion pour les compétences optionnelles<sup>4</sup> ;
- deux ans à compter de la fusion pour les compétences facultatives et les différents intérêts communautaires attachés à certaines compétences obligatoires et optionnelles.

L'harmonisation va se traduire soit par une généralisation de la compétence sur l'ensemble du nouveau périmètre, soit par une restitution aux communes membres. A défaut d'une harmonisation décidée dans le respect de ces délais, la communauté devient compétente sur l'ensemble de la compétence et de son nouveau périmètre.

**Cette décision appartient juridiquement au seul conseil communautaire.** Dans le cas de la nouvelle définition d'un intérêt communautaire, ce dernier doit délibérer à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des suffrages exprimés). Chaque conseil municipal est incompétent pour délibérer à ce sujet. Il s'agit donc d'une procédure différente de celle du transfert ou de la restitution classique d'une compétence (prévue par CGCT, art. L. 5211-17), dans laquelle l'accord de la majorité qualifiée des communes membres est requis.

**L'harmonisation des compétences ainsi décidée par le conseil communautaire est effective dès l'entrée en vigueur de sa délibération**, mais il est possible de prévoir une entrée en vigueur différée de la délibération, sans dépasser la date du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Dans le cas d'une compétence optionnelle régie par un intérêt communautaire, l'harmonisation peut se dérouler en deux temps :

---

<sup>4</sup> pour les fusions opérées en dehors de la procédure dérogatoire consécutive des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016, ce délai est de trois mois

- d'abord, le conseil communautaire dispose d'un an pour généraliser sur le principe une telle compétence à l'ensemble du territoire ; il peut préciser à ce moment, par exemple, que l'harmonisation de la définition de l'intérêt communautaire interviendra ultérieurement dans le respect du délai légal ;

- puis il dispose d'une année supplémentaire pour harmoniser la définition de l'intérêt communautaire qui s'attache à cette compétence.

En dehors des compétences qui doivent être harmonisées, le conseil communautaire est libre d'initier le transfert d'une nouvelle compétence qui n'était exercée par aucune des communautés avant la fusion. Dans ce cas, la procédure classique d'un transfert de compétences s'applique et présuppose l'accord de la majorité qualifiée des communes membres (CGCT, art. L. 5211-17, précité).

#### Méthode et calendrier

Répondant au triple objectif de rationaliser, harmoniser et donner du sens à l'action de la nouvelle Communauté de Communes, le projet de révision (cf. PJ n°7) soumis aux élus moins d'un an après la création de la CCICV est issu du processus suivant :

- Choix des compétences conservées ou restituées aux communes lors du séminaire communautaire de septembre 2017 et de ses réunions préparatoires
- Maintien dans leur rédaction initiale des compétences optionnelles et facultatives devant faire l'objet d'une réflexion ultérieure (séminaire communautaire envisagé au printemps 2018)
- Proposition d'harmonisation en certain cas par les Commissions
- Application des textes réglementaires et de leurs échéances (ex : GEMAPI)
- Suppression des références et termes caduques

Monsieur le Président procède à la lecture du projet de révisions statutaires et précise les points sujets de modification rédactionnelle :

#### **Compétences obligatoires**

*Politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire tout projet d'implantation d'une unité commerciale supérieure à 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, devant faire l'objet d'une délibération favorable du Conseil Communautaire.*

Cette rédaction est identique à celle figurant dans la délibération prise pour définir l'intérêt communautaire

*Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*La communauté de communes verse une aide au fonctionnement d'une association unique à laquelle elle a délégué la mise en œuvre du seul office de tourisme communautaire. Les dépenses éligibles prises en compte dans le calcul de l'aide annuelle de fonctionnement sont celles engagées par l'association pour assurer les missions suivantes prévues par l'article L. 133-3 du code du tourisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 :*

- *L'accueil et l'information des touristes ;*
- *La promotion touristique de la communauté compétente, en coordination avec le comité départemental du tourisme et le comité régional du tourisme ;*
- *La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local (socioprofessionnels...)*

*L'aide annuelle au fonctionnement est accordée en application d'une convention d'objectifs*

Cette rédaction est identique à celle figurant dans la délibération relative à la compétence « promotion du tourisme »

*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Cette rédaction est identique à celle dans la délibération prise par le Conseil le 26 septembre 2017 afin de définir les contours de la compétence GEMAPI

### **Compétences optionnelles**

#### Aménagement et entretien de la voirie :

*Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées par un intérêt communautaire détaillé dans une charte d'intervention dite Charte Communautaire de voirie annexée aux présents statuts.*

Cette rédaction est conforme à la délibération adoptant la nouvelle Charte de Voirie.

Actions sociales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le multi-accueil « Berceau de Tom Pouce » à Montville,
- le multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Roumare,
- l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles à Clères.
- *l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles à Martainville*

*Le champ d'activités des dispositifs et équipements déclarés d'intérêt communautaire peut dépasser le territoire communautaire moyennant l'établissement de conventions avec les communes ou EPCI situés en dehors du territoire communautaire.*

Cette rédaction permet la continuité du rayonnement du RAM de Martainville en supprimant la référence au canton de Darnétal disparu depuis la réforme des cantons en 2015.

#### *Aménagement numérique et déploiement du très haut débit*

Les élus souhaitent unanimement conserver cette compétence et la passer de la catégorie « facultative » à la catégorie « optionnelle »

### **Compétences facultatives**

*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

- *gestion des eaux pluviales, ruissellements lutte contre l'érosion,*
- *dispositifs de surveillance,*
- *animation, concertation,*

Cette rédaction est identique à celle dans la délibération prise par le Conseil le 26 septembre 2017 afin de définir les contours de la compétence GEMAPI pour ses items non obligatoires.

Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :

Soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture et de l'écriture.

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions inscrites au Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle*

Cette rédaction permet la continuité du dispositif CLEAC.

*Soutien aux activités d'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labélisées « 'école de musique » pour les enfants demeurant sur la Communauté de Communes et âgés de 3 à 18 ans. Le soutien s'opère par une aide annuelle au fonctionnement conditionnée à l'application et au bilan d'évaluation d'une convention d'objectifs.*

Cette rédaction est conforme à la position arrêtée par les élus du Bureau communautaire lors du séminaire relatif à l'évolution des compétences.

Le Conseil Communautaire est invité à débattre du projet de révisions statutaires.

A l'issue de cette présentation, Mme LELIEVRE, Conseillère Communautaire, s'interroge sur la notion de compétences en matière d'eaux pluviales.

M. CHARBONNIER, Vice-Président, précise qu'au titre de la GEMAPI ; il s'agit des eaux pluviales non-urbaines, les eaux pluviales urbaines ayant vocation à être reprises dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement ».

M LELOUARD, Conseiller Communautaire, s'interroge sur le devenir des compétences non abordées ce soir, telles que la randonnée.

M. MARTIN lui précise que ces sujets seront abordés via un séminaire au printemps 2018. Dans cette attente, ces compétences seront mises en œuvre en 2018 statu quo ante fusion.

Sur proposition du Président,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 35, III, relatif aux fusions opérées sur le fondement des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L.5211-41-3 (III) et L.5211-17

Vu le projet de statuts proposé par le Président ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ D'adopter les statuts joints en annexe, visant à associer les communes membres de la communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace
- ✓ De prévoir une entrée en vigueur de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Receveur Communautaire et aux communes membres, étant précisé que :

- ✓ Les modifications statutaires encadrées par la procédure à titre dérogatoire ne font pas l'objet d'une délibération concordante des communes membres

- ✓ Les modifications statutaires encadrées par la procédure de droit commun (L 52-11-17) font l'objet d'une délibération concordante des communes membres. Le transfert sera dans le cas d'espèce acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse. Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Madame La Préfète pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

## 18. Budget annexe RIOM - 4 Communes rattachées – Décision modificative n°3

Afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2017 :

### Investissement

Dépenses	Recettes
C/21- 2188 Acquisitions matériels - 25 000	C/040-28188 Opérations transferts entre sections - 25 000

### Fonctionnement

Dépenses	Recettes
C/011-611 + 40 000 €	-
C/022- 022 - 15 000€	
C/042-6811 - 25 000€	

Après en avoir débattu, le conseil communautaire adopte à l'unanimité cette DM n°3.

## 19. Budget - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018 – Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle aux conseillers communautaires que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018, telles que précisées ci-après :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts BP 2015 (en €)	25 % des crédits (en €)	Crédits à ouvrir (€)	Imputation
20	62 811	15 702	15 000	2051
21	93 257	23 314	5 000	2158
			5 935	2183
			6 000	2184
			6 375	2188
2313	315 055	78 763	78 000	2313
2315	25 000	6 250	6 250	2315
2317	923 000	230 750	150 000	2317
<b>TOTAL</b>	<b>1 419 123 €</b>	<b>354 779 €</b>	<b>272 560 €</b>	

## 20. Questions diverses.

Le prochain conseil communautaire est prévu le 23 janvier 2018, à 18h30. Les communes souhaitant accueillir l'assemblée sont invitées à contacter les services administratifs communautaires (Mme Langlois).

M. le Président Pascal MARTIN précise qu'il y évoquera notamment le sujet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Paris Normandie.

M. Georges MOLMY, conseiller communautaire, rappelle à ses confrères que les demandes de DETR sont à déposer avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.



La séance est levée à 22h45.